

Section 3.—Gouvernement municipal*

En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), les gouvernements municipaux relèvent des législatures provinciales. Les pouvoirs des municipalités sont donc ceux que leur attribuent les lois provinciales dont certaines s'appliquent à toutes les municipalités de la province, d'autres à un certain genre ou groupe de municipalités et plusieurs à une seule municipalité. Les pouvoirs des municipalités sont en outre définis par les règlements édictés (en vertu des dispositions des lois afférentes) par les ministères provinciaux chargés des questions municipales. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral et les conseils territoriaux ont attribué certains pouvoirs d'ordre municipal à quelques localités.

Bien que les pouvoirs et responsabilités délégués aux municipalités varient de province à province et même au sein de la même province, ils consistent surtout à percevoir des impôts locaux, à emprunter des fonds et à dépenser des sommes en vue d'assurer des services locaux. Toutes les provinces accordent une aide financière sous quelque forme, d'habitude sous forme de subventions ou de contributions à certains services administrés par les municipalités et souvent sous forme de prêts ou de garanties de prêts destinés à des investissements. La conservation ou la prise en charge de responsabilités réputées municipales sont parfois considérées comme des formes indirectes d'assistance de même que l'attribution de pouvoirs d'imposition dans un domaine communément considéré comme provincial.

L'impôt foncier est la grande source de revenu accessible aux municipalités. A cet impôt s'ajoutent à un degré plus ou moins marqué l'impôt sur les biens personnels, la taxe d'affaires, l'impôt personnel et l'impôt sur les locataires. Dans deux provinces, les municipalités peuvent percevoir une taxe sur les divertissements; dans deux autres elles peuvent imposer une taxe de vente limitée; dans le Québec, certaines villes sont autorisées à percevoir une taxe de vente générale. Les licences, permis, loyers, concessions, privilèges et amendes fournissent des revenus divers d'ordre général. La plupart des municipalités urbaines de toute importance exploitent des services et des entreprises qui fournissent l'eau et, dans bien des cas, l'électricité, le gaz, les transports, le téléphone, etc. Ces services et entreprises accusent souvent un excédent financier qui peut être affecté à la fourniture d'autres services municipaux. D'autre part, le budget des municipalités est souvent appelé à combler le déficit des services et entreprises.

Les municipalités sont plus ou moins responsables des services suivants et bénéficient à cette fin d'une aide provinciale plus ou moins importante: protection des personnes et de la propriété par le moyen de services de police et d'incendie, de tribunaux et de prisons locales et de services d'inspection; voirie; salubrité publique; certains services de santé et de bien-être; et certains services récréatifs et autres communautaires. Sauf au Québec et à Terre-Neuve et dans quelques petites municipalités où les autorités scolaires doivent percevoir en vue de l'instruction publique des sommes qui ne leur sont pas fournies par la province, les municipalités sont chargées d'imposer et de percevoir des taxes foncières pour le compte des écoles locales et souvent aussi d'emprunter des fonds pour la construction d'écoles. Cela découle du principe traditionnel en vertu duquel l'instruction publique est une responsabilité locale, bien que l'instruction publique soit aujourd'hui en grande partie financée et administrée par les gouvernements provinciaux. Des commissions scolaires, distinctes des conseils municipaux (sauf dans les "comtés" récemment établis en Alberta), sont chargées de l'administration des écoles municipales.

* Rédigé à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique.